



**CONTROLE DES GEOLES
DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE LILLE**

LE 10 OCTOBRE 2008

Contrôleurs :

Jean-Marie Delarue, contrôleur général

Vincent Delbos

Jacques Gombert

Olivier Obrecht

Cédric de Torcy

Conformément à la loi du 30 octobre 2007 instituant un contrôle général des lieux de privation de liberté, un contrôle conduit par M. Jean-Marie Delarue, accompagné de quatre contrôleurs (deux au début de la visite ; puis deux autres à partir de 12h), a été effectué au tribunal de grande instance de Lille le 10 octobre 2008 afin de visiter les geôles du palais de justice.

Cette visite a commencé le matin à 10 heures. Elle s'est terminée à 16 heures.

Le procureur de la République près le tribunal avait été informé de la mission le 9 octobre à 16 h 30. Il a directement avisé le président du tribunal et prévenu le commissaire central de Lille le matin même.

La mission a été accueillie d'abord par le président et le procureur, puis par le premier vice-président du tribunal et le procureur adjoint. Le commissaire de police, responsable du service d'ordre public et de sécurité routière (SOPSR), a accompagné en permanence les contrôleurs.

Une pièce (la salle 226, utilisée comme salle du conseil) a été mise à la disposition des contrôleurs.

Une réunion initiale a eu lieu avec le procureur adjoint et le vice-président du tribunal qui ont été entendus à nouveau en fin de matinée. Le commissaire central et le commissaire, chef du service d'ordre public et de sécurité routière (SOPSR) ont été entendus à 11h30. Enfin, M. Jean-Marie Delarue et les quatre contrôleurs ont eu, en début d'après-midi, un entretien avec le président et le procureur de la République du tribunal. Ces derniers avaient été retenus par une visite ministérielle le matin même à Roubaix.

A la suite du contrôle sur place, des éléments complémentaires sur le fonctionnement des geôles ont été demandés au procureur de la République par un courrier en date du 20 octobre 2008. Le procureur a répondu, en joignant les éléments fournis par le directeur de la sécurité publique du Nord, auquel il avait transmis la demande du Contrôleur général.

Le rapport de constat a été transmis aux chefs de juridiction le 27 novembre 2008. Par un courrier reçu le 15 décembre 2008, les deux chefs de juridiction ont apporté une réponse sur les éléments de faits qui avaient été constatés. Ils précisent, à titre préliminaire, que : « *les geôles visitées font partie d'un ensemble qui constitue un poste de police et non un dépôt, placé sous la responsabilité directe du commissaire central de police de Lille* ». Ils soulignent que : « *c'est donc à celui-ci et à son autorité hiérarchique que devraient, à notre sens, être adressées [vos] remarques* ».;

Le présent rapport de visite tient compte des commentaires formulés par le président et le procureur de la République de Lille. Leurs remarques liminaires font l'objet d'une observation en conclusion.

1- Présentation générale

Les geôles du palais de justice de Lille, situées au niveau de la salle des pas perdus à l'entresol, ont vocation à recevoir les personnes déférées au parquet, celles qui font l'objet d'un mandat judiciaire, ainsi que les détenus extraits pour comparaître devant un juge ou une juridiction et provenant principalement de différents établissements pénitentiaires de la région Nord-Pas-de-Calais. Le « dépôt » ne reçoit plus les étrangers présentés au juge des libertés et de la détention, la retenue de ceux-ci s'effectuant dans une salle particulière, à proximité des bureaux des JLD, et sous la surveillance de fonctionnaires de la direction de la police de l'air et des frontières (DDPAF) .

Il a été précisé à la mission que les geôles du palais étaient fermées la nuit. Il s'agit par conséquent de "geôles" et non d'un "dépôt".

Les personnes concernées sont amenées par des fourgons de police ou pénitentiaires qui franchissent un sas véhicule, avec un accès direct au dépôt.

Les geôles sont divisées en deux parties: l'une comprend une partie vouée aux déférés (trois grandes geôles fermées par des grilles), l'autre aux détenus (cinq geôles fermées par des portes).

Les majeurs, les femmes et les mineurs sont placés dans des geôles séparées. Selon un fonctionnaire de police présent, il est arrivé, afin de respecter ce principe de séparation, que, faute de place dans la zone dédiée aux déférés, ceux-ci soient placés dans le secteur "détenus". Les geôles du palais sont exclusivement gardées par des fonctionnaires de la direction départementale de la sécurité publique. Ce service, réorganisé en 1998, comprenait 43 fonctionnaires. L'effectif à ce jour est de 37 agents organisés en deux brigades, l'une du matin, l'autre de l'après-midi.

Ce service est dirigé par un Major de la police nationale, en poste depuis deux ans.

Le personnel affecté dans ce service est présenté comme volontaire et choisi avec soin: il s'agit de jeunes fonctionnaires primitivement affectés en région parisienne et qui rejoignent pour la première fois leur région d'origine, après quelques années de service. La réalité apparaît plus nuancée : le fonctionnaire le plus ancien a huit ans d'ancienneté dans l'emploi et ne changera pas avant son départ en retraite; plusieurs autres sont présents dans ce service depuis quatre à cinq ans, voire six.

Ces agents ont également vocation à assurer la sécurité du TGI et à exercer au sein de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI).

Les policiers affectés dans ce service reçoivent également le renfort sur place des escortes. Si nécessaire, le SOPSR reçoit des renforts du commissariat central, prélevés sur la voie publique.

Sur les 37 agents, environ 1/3 sont des adjoints de sécurité. Il est précisé qu'ils sont éventuellement affectés aux escortes mais de manière minoritaire.

La moyenne d'affectation dans ce service est de deux à trois ans.

Le "dépôt" reçoit également des détenus, en provenance d'établissements plus lointains, escortés par des gendarmes. Une gestion commune avec les services de police n'est

pas assurée, les escortes de la gendarmerie ayant à leur disposition une geôle située au fond de l'aile affectée aux « détenus », dont ils ont, le temps de leur présence dans les locaux, la charge de la surveillance .

Outre les geôles proprement dites, les locaux sont composés du bureau du chef de poste et d'une salle dite de "repos" destinée aux fonctionnaires, meublée avec des tables de type "scolaire" avec des chaises pour huit personnes, de deux micro-ondes et d'un réfrigérateur dont le major a demandé le remplacement.

Les fonctionnaires apparemment prennent leurs repas sur place. Il a été indiqué que le restaurant situé au 11e étage du tribunal est cher (7 euros le repas).

Dans la partie réservée aux déférés, deux pièces vitrées à l'insonorisation imparfaite, servent de parloir aux avocats, mais aussi aux éducateurs de la DPJJ qui reçoivent systématiquement les mineurs avant leur présentation aux magistrats.

Côté détenus, une cellule, apparemment désaffectée, sert de parloir pour les avocats souhaitant s'entretenir avec leurs clients.

2- L'arrivée et la prise en charge des déférés et des détenus

Les personnes concernées font l'objet systématiquement d'une fouille par palpation à leur arrivée. Les détenus ont été fouillés à corps avant de quitter l'établissement pénitentiaire. Les palpations sont effectuées par des personnes du même sexe.

Un inventaire contradictoire des objets dont sont porteurs les individus déférés est réalisé à l'aide d'un imprimé ad hoc. Ce document inventorie les documents bancaires, les liquidités, les documents administratifs, les bijoux et téléphones portables, et effets d'habillement (ceinture, cordons, soutien-gorge, lunettes, lacets, écharpe, pince à cheveux).

Ce document est émargé par la personne retenue à l'arrivée et au départ. Dans l'hypothèse où un retenu fait l'objet d'un mandat de dépôt, ce document est présenté pour émargement au greffe de la maison d'arrêt.

Selon les autorités de police, cette traçabilité a été mise en place à la suite de la disparition alléguée d'objets de valeur constatée au milieu de l'année 2007. Selon les éléments communiqués par le procureur de la République de Lille par courrier du 21 novembre 2008, une enquête interne de commandement a été diligentée par la direction départementale de la sécurité publique à la suite du courrier d'un avocat se plaignant de la disparition de la fouille d'une de ses clientes détenues. Il résulte de cette enquête qu'aucune faute n'a été relevée à l'encontre des services de police.

Les objets sont placés dans des casiers, au nombre de 20, enfermés dans une armoire dont la clef est détenue par le geôlier, à l'exception des sommes d'argent importantes placées dans l'armoire forte du bureau du chef de poste.

Un second registre, sous forme d'un cahier, est destiné à recenser les arrivants chaque jour. Il comprend la signature du geôlier et du chef d'escorte. Dans la rubrique "indications particulières", la dangerosité de la personne déférée peut être mentionnée.

3- Etat des cellules

3.1 Les cellules des déferés

Les trois geôles destinées aux personnes déférées sont relativement vastes. Elles sont séparées du couloir par une grille.

Elles permettent la séparation physique effective des mineurs, des femmes et des hommes adultes, mais n'empêchent pas les communications orales.

Elles sont garnies de bancs scellés autour de l'espace central. L'éclairage vient de plafonniers protégés par des grillages refaits récemment, relativement légers. Trois côtés des cellules sont faits de grilles donnant sur le couloir ou la pièce centrale, où le geôlier est assis à sa table et souvent interpellé, ou objet, explique-t-on, de crachats.

Aucune précision n'a été donnée sur le nombre maximum de personnes admises dans chacune des trois cellules de déferés.

3.2 Les cellules des détenus

Les cinq geôles destinées aux détenus sont des cellules closes par des portes dont l'œilleton se présente sous forme de trous percés dans le bois de la porte. L'éclairage est donné par deux sources de part et d'autre de la porte, situées à environ 3 m du sol et non protégées.

Ces cinq cellules sont surveillées par des rondes tous les ¼ d'heure. Le passage du rondier est matérialisé par une inscription sur un imprimé ad hoc, visé par le chef de poste.

Il a été affirmé que les cellules de détenus pouvaient accueillir cinq personnes. Le banc unique décor qui s'y trouve, ne permet pas à plus de trois personnes de s'asseoir.

Dans les cellules de déferés comme dans celle des détenus, les peintures, de couleur vert foncé, sont grattées et couvertes de graffiti. Le procureur a indiqué faire refaire la peinture de temps en temps. La dernière réfection remonte à deux ans.

Les geôles ne comportent ni point d'eau ni toilettes. Dans chaque secteur (déferés et détenus), il existe cependant un local WC, composé d'une cuvette (sans siège) dans une pièce fermée par une porte précédée d'une salle également carrelée où existe un lavabo (sans eau chaude). Il n'existe aucune possibilité de se laver. Le Major indique en outre que le ménage est fait quotidiennement, de 6 heures à 8 h 30, par une entreprise financée par le tribunal.

Selon une note du directeur de greffe du 12 novembre 2008, transmise par le procureur de la République le 21 novembre 2008, ont été dépensés pour les « locaux cellulaires », 679,44€ en 2006, 0 € en 2007 et 6931,94 € en 2008. Il est indiqué en outre que le cahier des charges de l'entreprise de nettoyage ne comporte pas de clauses particulières sur le nettoyage des locaux cellulaires, et que « sur demande, il est procédé à un entretien particulier, par

exemple pour utiliser un insecticide ». Dans la note de réponse précitée¹, les chefs de juridiction précisent que « *toutes les dégradations sont signalées le jour même au directeur du greffe et font l'objet de réparations immédiates ou de travaux plus importants, selon la disponibilité des crédits d'entretien immobilier.* »

4-Les repas

Les repas, sous forme d'un sachet plastique contenant un fruit (pomme ou banane), un morceau de pain et un fromage cuit, sont fournis par l'administration pénitentiaire, qu'il s'agisse de détenus ou de déferés. Il est précisé par les chefs de juridiction² que la question des repas a été réglée il y a deux ans à leur demande par le commissaire de police de Lille et l'administration pénitentiaire.

Il n'est pas remis de verres ou de gobelets aux personnes retenues. Pour boire, elles doivent solliciter l'autorisation de se rendre au lavabo ce qui implique la disponibilité d'un fonctionnaire qui suit le retenu judiciaire jusqu'à cet endroit. Le problème est d'autant plus important qu'il est fait état d'une forte chaleur dans ces locaux en été, malgré l'installation d'une ventilation (sous forme de grilles d'aération sans VMC) en haut de chaque cellule. Le président et le procureur du TGI de Lille³ affirment qu'aucune plainte ou signalement ne leur est parvenu sur ce point. Ils indiquent qu'il y sera apporté remède.

Aucune trace d'humidité n'a été constatée.

Les personnes déferées ou détenues, en l'absence de gobelet, se voient dans l'obligation de boire dans le creux de leurs mains.

Il a été indiqué à la mission que les gobelets n'étaient pas autorisés pour des raisons de sécurité, en raison de risques d'automutilation ou d'ingestion. Interrogé sur la mise à disposition éventuelle de gobelets en carton, un fonctionnaire fait connaître que l'hypothèse n'a pas été envisagée.

5- Les mouvements

Pendant leurs déplacements dans l'enceinte du palais de justice, les personnes déferées ou détenues sont toujours menottées dans le dos.

Les menottes peuvent parfois être laissées dans les geôles pour les individus agités.

Les trajets jusqu'aux salles d'audience et aux cabinets des juges d'instruction sont relativement bien aménagés. Pour les premiers, aux deux extrémités du "dépôt", se trouve un escalier qui mène directement, l'un à la chambre correctionnelle (Salle F), l'autre à deux salles d'audience "civiles" servant parfois à un usage correctionnel. En haut de chaque escalier, se trouve un couloir, desservant directement les salles; au bout du couloir, un simple banc sert de

¹ Cf. note référence S2-08/947 du 10 décembre 2008 émanant des deux chefs de juridiction du TGI de Lille

² Cf. note référence S2-08/947 du 10 décembre 2008 émanant des deux chefs de juridiction du TGI de Lille

³ Cf. note référence S2-08/947 du 10 décembre 2008 émanant des deux chefs de juridiction du TGI de Lille

lieu d'attente ; dans l'un des deux, un éclairage en panne le jour de la visite ajoutait à l'aspect sinistre des lieux. Ces bouts de couloirs sont sales et dépourvus de toilettes.

Dans les salles d'audience C et D, il n'existe pas de box pour les prévenus. Ceux-ci sont donc placés durant l'audience devant le tribunal, et l'escorte s'assied au premier rang. Il est indiqué par les magistrats que ces salles servent de manière irrégulière pour des audiences correctionnelles et pour des délits peu graves, par rapport à ceux qui justifient d'un jugement selon la procédure de comparution immédiate, pour laquelle une audience quotidienne est dédiée du lundi au vendredi.

Le procureur mentionne qu'une évasion s'est produite dans l'une de ces deux salles, en 2004.

L'accès aux cabinets des juges d'instruction se fait par ascenseur avec priorité "police" (par clef) auquel on accède par un couloir passant sous la salle des pas perdus du tribunal, issu directement du couloir "détenus". À l'étage des cabinets (8eme), le détenu et l'escorte doivent éventuellement patienter sur un banc dans le couloir, sans que les menottes ne puissent être attachées à un point fixe et sans être à l'écart des personnes qui vont et viennent, y compris, éventuellement, des parties civiles de l'affaire pour laquelle le détenu est entendu.

Mais si ces trajets ne font pas véritablement difficulté, il en va tout autrement des itinéraires à emprunter d'une part pour gagner le bureau du juge des libertés et de la détention (2eme étage sur patio) d'autre part pour accéder au bureau du juge des enfants (3eme étage). L'escorte doit emprunter des passages accessibles au public, et cette situation est particulièrement redoutée par les fonctionnaires de police.

Les fins de service des agents et la fermeture des locaux sont rythmées par l'heure de fin des audiences. Selon les fonctionnaires, il est arrivé que certaines se terminent à 4h ou 5h du matin (avec des difficultés corrélatives pour eux pour regagner leurs domiciles, faute de train.

6- La gestion des incidents

Selon les interlocuteurs de la mission, les incidents sont en nombre limité. Le jour de la mission, les déférés, très jeunes, étaient calmes.

En dehors des graffitis présents sur les murs, il n'a effectivement pas été constaté de dégradations majeures.

Les incidents peuvent provenir de personnes déférées sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants (addictions élevées dans ce département).

Les magistrats font état du professionnalisme des services de police, qui savent prévenir les incidents et, de manière générale, apaiser les tensions, en particulier celles qui suivent les condamnations, en prodiguant explications et si, besoin est, cigarette.

S'agissant de l'accès aux soins des personnes privées de liberté, le Major a précisé à la mission qu'un premier diagnostic était apporté par un pompier appelé « expert » ou « secouriste ». Le procureur affirme cependant que seuls stationnent à l'entrée des vigiles. Le

médecin du "15" est ensuite consulté par téléphone, avant éventuelle intervention des pompiers.

7- Le comité d'exécution des peines

Les magistrats ne semblent pas se rendre fréquemment dans les geôles du palais de justice de Lille si ce n'est pour se plaindre auprès des fonctionnaires de police du retard des mouvements de certains déférés. Les chefs de juridiction précisent⁴ que le président a visité les geôles à sa prise de fonction et a des contacts réguliers avec le major, le procureur quant à lui visitant une fois par an personnellement les lieux. Le procureur adjoint, désigné spécialement par le procureur, à fin de vérifier l'état des lieux, a visité les geôles à quatre reprises en 2008,. Il est également mentionné que certains magistrats du parquet se rendent régulièrement dans les geôles pour entendre les personnes déférées avant comparution immédiate.

En revanche, les services de police sont invités à participer à un comité d'exécution des peines, créé par le procureur et le précédent président du tribunal, qui comprend : le parquet, un président de chambre correctionnelle, un juge d'application des peines, les services pénitentiaires et de police, et que préside le procureur adjoint. Les services de police présents sont ceux de Lomme (responsables des transferts depuis Loos) et non pas le SOPSR de Lille, dont la présence est tout à fait exceptionnelle. Le major, responsable du dépôt a confirmé qu'il n'y siégeait jamais, même si le parquet l'a associé à certaines réflexions par ailleurs.

De l'examen des 26 compte rendus du comité d'exécution des peines, tenus du 4 décembre 2003 au 9 juin 2008, transmis par le procureur de la République avec sa note précitée, il ressort que les services de police ont été présents à cinq reprises, dont trois depuis le début de l'année 2008, et qu'aucune question relative aux geôles du palais n'a jamais été évoquée. Les chefs de juridiction déduisent de l'absence de remarques des fonctionnaires de police lors de ces comités que : « *le dispositif ne fonctionne pas si mal* »⁵.

8- Les étrangers placés en rétention

Les étrangers retenus au centre de rétention de Lille Lesquin comparissant devant le juge des libertés et de la détention ne sont jamais cantonnés au "dépôt". Ils suivent un trajet entièrement distinct qui les mène directement, après attente dans une salle dévolue à cet effet (vaste et claire), soit dans une petite salle d'audience, soit dans une salle d'audience normale. Les audiences, faites par deux juges de la liberté et de la détention, sur les trois que compte le tribunal, commencent à 10 heures et peuvent se terminer entre 15h et 16h, selon l'étendue de l'argumentation des conseils des retenus, comme l'indiquent les magistrats.

^{4 4} Cf. note référence S2-08/947 du 10 décembre 2008 émanant des deux chefs de juridiction du TGI de Lille

^{5 5} Cf. note référence S2-08/947 du 10 décembre 2008 émanant des deux chefs de juridiction du TGI de Lille

Ces derniers, selon ce qui est indiqué, ne bénéficient d'aucun repas avant de quitter le centre de rétention (ils arrivent au TGI avant 9h00) et aucun déjeuner n'est prévu.

Le président et le procureur s'interrogent sur le statut juridique des étrangers en rétention pour déterminer qui doit prendre en charge cette action. Ils font état d'un échange verbal avec le préfet de région sur ce point⁶.

9- Rencontre avec des personnes déferées

Les contrôleurs ont rencontrés quatre personnes, dont trois mineurs, qui ont accepté de s'entretenir dans des conditions de confidentialité avec la mission.

Un mineur de 16 ans, présenté par les services de police comme susceptible d'être dangereux a déclaré aux contrôleurs avoir fait l'objet de mauvais traitements lors de sa garde à vue dans un commissariat de l'agglomération lilloise. A la suite de cette audition, le commissaire responsable du dépôt a immédiatement sollicité les contrôleurs pour qu'ils entendent l'un des policiers chargé de l'escorte ayant conduit ce mineur au dépôt. Le fonctionnaire de police a indiqué que ce jeune avait tenté de s'échapper du véhicule d'escorte sur le trajet entre le commissariat et le palais de justice.

Un second mineur a déclaré avoir été interpellé puis placé en garde à vue pour une durée totale de 30 heures dans un premier commissariat du ressort, puis transféré dans un second où il avait passé la nuit précédente avant d'être déferé au TGI de Lille ; il a décrit les locaux de garde à vue comme particulièrement sales et nauséabonds. Depuis son arrivée au dépôt, il lui avait été fourni un repas, et il avait pu rencontrer une éducatrice de la DDPJJ.

Le troisième, majeur, placé en garde à vue pour une durée de 63 heures dans une affaire de trafic de stupéfiants, s'est plaint des conditions d'hébergement durant sa garde à vue, en raison de l'état de saleté des locaux. Il ne lui aurait été proposé à manger qu'à deux reprises.

Le dernier, mineur de 13 ans, présenté au parquet pour la première fois, n'avait pas d'observation particulière à formuler aux contrôleurs.

Conclusions

A titre préalable, il y a lieu de noter que les geôles du tribunal de Lille figurent sur la liste des lieux considérés comme un dépôt par la direction des affaires criminelles et des grâces du Ministère de la Justice, dans la note de recensement des lieux de contrôle remise au contrôleur général des lieux de privation de liberté. Les dispositions de l'article 803-3 du code de procédure pénale n'y sont pas applicables, s'agissant d'une rétention de jour..

La circulaire du garde des Sceaux du 18 juin 2008 adressée notamment aux procureurs généraux et aux procureurs de la République, et présentant les missions du contrôle général des lieux de privation de liberté, précise l'ensemble des lieux relevant de son autorité et

6

susceptibles d'être contrôlés. Parmi ceux ci figurent « les locaux de rétention situés dans les juridictions » (§ 2.2.1.3 de la note précitée).

En communiquant au directeur départemental de la sécurité publique du Nord, la demande d'informations complémentaires préalable au rapport de constats du contrôleur général, puis en transmettant sous son timbre la réponse de celle-ci, le procureur de la République a sans doute estimé qu'il était partiellement responsable du lieu visité.

Dans ces conditions, il est difficile de regarder, en tout état de cause, les geôles du palais de justice comme un « commissariat de police ».

Toutefois, les remarques qui ont été communiquées par le chef de juridiction donnent à penser qu'il existe une incertitude sur les responsabilités susceptibles d'être mises en jeu. Cette remarque préliminaire devrait, par conséquent, amener les ministres de l'Intérieur et de la Justice à clarifier la notion de chef d'établissement applicable à ces lieux. Il est donc recommandé qu'une réflexion soit engagée sur cet élément précis, qui dépasse naturellement le seul cas du TGI de Lille.

A l'issue du contrôle, les observations suivantes peuvent être formulées :

1- le contrôle général déplore l'absence de gestion commune entre la police nationale et la gendarmerie, lorsque le "dépôt" reçoit des détenus, en provenance d'établissements plus lointains, escortés par des gendarmes.

2- les registres tels qu'ils ont été présentés au contrôle, ne permettent pas d'assurer avec précision une traçabilité des mouvements des personnes retenues. Le contrôle s'interroge sur l'opportunité de disposer, dans ce lieu, d'un registre permettant de s'assurer du respect des prescriptions de l'article 803-3 du code de procédure pénale, notamment sur les délais de la rétention judiciaire..

3- l'état des cellules n'apparaît pas satisfaisant, pour les raisons suivantes :

- les cellules dédiées aux déferés, si elles permettent d'assurer une séparation des sexes et des âges, ne comportent aucune limitation connue de capacité ;
- les cellules de détenus. dotées d'un banc unique, ne permettent pas à plus de trois personnes de s'asseoir, alors qu'il est indiqué qu'elles peuvent accueillir cinq personnes, ce qui ne peut s'envisager dans des conditions décentes ;
- l'état fortement dégradé des peintures, grattées et couvertes de graffiti, nécessite une remise en état rapide, et une mobilisation adéquate des crédits de la juridiction.

4- Il n'est pas remis de verres ou de gobelets aux personnes retenues Cette question doit être résolue sans délai.

5. une séparation d'avec le public des personnes présentées à l'étage des cabinets d'instruction (8eme) doit être envisagée, afin d'éviter leur exposition aux personnes circulant dans cet endroit et préserver les rencontres inopportunes avec les parties civiles.

6. Si l'accès aux soins urgents ne paraît pas susciter de difficultés, la non application des dispositions de l'article 803-3 du CPP, à raison de l'absence de rétention de nuit, ne permet pas au retenu de demander à être examiné par un médecin, alors même que les temps

d'attente dans ces locaux peuvent être particulièrement longs. Les prescriptions de l'article 803-3 devraient s'appliquer sans restriction.

7. les ordres du jour du comité d'exécution des peines devraient prévoir un examen systématique de questions relatives aux geôles, à chacune de ses réunions. Ce qui aurait pour effet de rendre plus utile la participation des fonctionnaires de police.

8-enfin, la situation des étrangers placés en rétention en attente de l'audience devant le juge des libertés et de la détention, a attiré l'attention toute particulière du contrôle général, notamment en raison du fait que ces personnes ne bénéficient d'aucun repas avant de quitter le centre de rétention.